CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 60.292/2
du 22 novembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret limitant les fermages'

‡LW-CCLQNDDFG-GACJCQW‡

Le 21 octobre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret limitant les fermages'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 22 novembre 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 novembre 2016.

*

‡LW-CCLQNDDFG-GACJCQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le texte sera complété par l'indication de la date du décret limitant les fermages, à savoir le 20 octobre 2016.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 2

1. L'alinéa 1er est rédigé en des termes pouvant donner à penser que c'est l'administration qui serait chargée de fixer les coefficients visés à l'article 1er, § 1er, du décret du 20 octobre 2016.

Or, il résulte des explications de la déléguée du Ministre que la volonté de l'auteur du texte est de charger le ministre de fixer ces coefficients. Le projet d'arrêté sera revu en ce sens.

Selon la déléguée du Ministre, l'administration est seulement chargée de préparer les calculs permettant de fixer les coefficients en question. Ceci ne doit pas être prévu dans un texte de portée normative. Le projet d'arrêté sera également revu sur ce point.

2. La notion de « surfaces agricoles utiles » gagnerait à être définie dans l'arrêté en projet.

Article 3

1. Comme l'a confirmé la déléguée du Ministre, lorsque le paragraphe 1er fait état du « coefficient déterminé à l'article 2 », il mentionne en réalité le coefficient fixé en application de l'article 2, § 1er, du décret du 20 octobre 2016.

Par ailleurs, en prévoyant que, pour l'application de l'article 2, § 2, du décret du 20 octobre 2016, le ministre multiplie le coefficient fixé en application de l'article 2, § 1er, du même décret par « la moyenne pondérée d'un indice d'évolution du revenu du travail

‡LW-CCLQNDDFG-GACJCQW‡

agricole par hectare pour chaque région agricole et d'un index, la pondération étant de cinquante pour cent », le paragraphe 1er n'a d'autre objet que de rappeler une règle qu'exprime déjà l'article 2, § 2, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 2016. Un tel rappel est inutile. De surcroît, le fait de rappeler l'obligation de respecter une règle résultant d'un texte législatif présente aussi l'inconvénient d'être de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte de la règle en question.

En définitive, la seule portée nouvelle du paragraphe 1er consiste à charger le ministre d'actualiser avant le 1er décembre de chaque année les coefficients fixés en application de l'article 2, § 1er, du décret du 20 octobre 2016.

Le paragraphe 1er sera revu en conséquence.

2. Le paragraphe 2 appelle les observations suivantes :

a) Dans l'alinéa 1er, comme en a convenu la déléguée du Ministre, il faut faire état de « l'année lors de laquelle les coefficients sont actualisés » plutôt que de « l'année de fixation des coefficients ».

En outre, eu égard aux explications de la déléguée du Ministre, le texte de l'alinéa 1er devrait être libellé comme suit pour correspondre à l'intention de son auteur :

« L'évolution du revenu du travail agricole par hectare pour chaque région agricole est calculée sur la base d'un indice exprimant le rapport entre, d'une part, la moyenne du revenu du travail agricole par hectare des cinq dernières années précédant l'année au cours de laquelle les coefficients sont actualisés et, d'autre part, la moyenne du revenu du travail agricole par hectare des cinq dernières années précédant l'année qui précède celle au cours de laquelle les coefficients sont actualisés ».

b) À l'alinéa 2, il convient de préciser que le rapport du Gouvernement au Parlement sur l'évolution de l'économie agricole et horticole, dont le texte fait état, est établi en application de la loi du 29 mars 1963 'tendant à promouvoir la rentabilité de l'agriculture et son équivalence avec les autres secteurs de l'économie' [1].

Par contre, les mots « dans le cadre du réseau d'information comptable agricole et en application de la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles » ne sont pas nécessaires pour la compréhension du texte. Ils seront donc omis.

3. Dans le paragraphe 3, alinéa 1er, il est question de « l'année de fixation des fermages ».

[1] Il résulte des explications de la déléguée du Ministre que ce rapport utilise, entre autres, les données du réseau d'information comptable agricole, dont fait mention l'article 2, § 2, alinéa 2, du décret du 20 octobre 2016.

‡LW-CCLQNDDFG-GACJCQW‡

Ne faut-il pas plutôt faire état de l'année lors de laquelle les coefficients sont actualisés ?

4. Au paragraphe 4, il convient de faire référence à l'alinéa 3, et non pas à l'alinéa 4, de l'article 2, § 2, du décret du 20 octobre 2016.

Article 4

Comme en a convenu la déléguée du Ministre, l'alinéa 1er doit être complété par les mots « ou actualisés ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT

‡LW-CCLQNDDFG-GACJCQW‡